

Entente de protocole préjudiciaire

ENTRE :

ET :

AUTRES PARTIES (si applicable) :

Les parties s'engagent volontairement à participer à un protocole préjudiciaire selon les conditions usuelles ci-jointes.

DIFFÉREND VISÉ

1.	
----	--

RENONCIATION OU SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

2.	Le défendeur renonce-t-il à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé?	OUI	NON
3.	Les parties conviennent-elles de suspendre la prescription pour la durée du protocole préjudiciaire (sans toutefois que cette suspension n'excède six mois)?	OUI	NON
4.	Date jusqu'à laquelle la prescription est suspendue (le cas échéant indiquer une suspension d'une durée maximale de 6 mois)		

ÉCHÉANCIER

Échange d'information

5.	Exposé du demandeur et transmission de toute l'information et la documentation pertinente :	Avant le
6.	Exposé du défendeur et transmission de toute l'information et la documentation pertinente :	Avant le
7.	Expertise(s) qui pourront être versées dans l'instance judiciaire, si le différend ne peut se régler hors cour : (le cas échéant les parties doivent considérer la possibilité de mandater un expert commun)	Avant le
8.	Éléments de preuve ou documents de nature procédurale qui pourront être versés dans l'instance judiciaire, si le différend ne peut se régler hors cour :	Avant le

Définition conjointe des questions en litige

9.	Sommaire des questions en litige :	Avant le
----	------------------------------------	----------

Rencontre entre les parties dans le but d'explorer des solutions

10.	Rencontres des parties :	Avant le
-----	--------------------------	----------

Fin du processus préjudiciaire

11.	Date de conclusion du processus préjudiciaire par règlement ou document faisant état de la participation des parties à un protocole préjudiciaire :	
-----	---	--

N.B. : Les parties reconnaissent qu'elles peuvent en tout temps, selon leur seule appréciation et sans être tenues de dévoiler leurs motifs, se retirer du processus préjudiciaire ou y mettre fin.

Protocole préjudiciaire

ATTENDU QUE les parties doivent, en vertu de l'article 1 du *Code de procédure civile*, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux;

ATTENDU QUE pour ce faire, les parties peuvent convenir d'élaborer un protocole préjudiciaire leur permettant de négocier le règlement de leur différend;

ATTENDU QU'EN vertu des articles 2 et 18 du *Code de procédure civile*, les parties qui s'engagent volontairement dans une procédure de prévention et de règlement des différends sont tenues d'y participer de bonne foi, de respecter la règle de la proportionnalité et le partage des coûts, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, de coopérer activement dans la recherche d'une solution et, le cas échéant, dans l'élaboration et l'application d'un protocole préjudiciaire;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 4 du *Code de procédure civile*, les parties doivent s'engager à respecter la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus d'élaboration et d'application du protocole préjudiciaire sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi;

ATTENDU QUE le protocole préjudiciaire est régi par le *Code de procédure civile*, le *Code civil du Québec* et la *Charte des droits et libertés de la personne*.

IL EST CONVENU PAR LES PARTIES QUE :

- 1) Le demandeur soumet un exposé indiquant :
 - a) son intention, soit de convenir du règlement de l'affaire, soit de la soumettre à la médiation ou à l'arbitrage, ou la nécessité d'obtenir d'autres informations avant de prendre position;
 - b) la désignation du demandeur;
 - c) un exposé sommaire des faits pertinents et des documents d'où origine le différend;
 - d) le cas échéant, un sommaire de toute opinion d'expertise obtenue, ou une liste des sujets sur lesquels il serait pertinent d'obtenir une expertise;
 - e) les prétentions appuyant l'objet et les conclusions visées par le différend; et
 - f) la désignation du défendeur et de toute autre personne qui devraient participer au processus.
- 2) Le défendeur répond par un exposé indiquant :
 - a) son intention, soit de convenir du règlement de l'affaire, soit de contester, ou la nécessité d'obtenir d'autres informations avant de prendre position;
 - b) un sommaire des faits pertinents et des documents appuyant le point de vue du défendeur concernant le différend;
 - c) si nécessaire, le sommaire de toute opinion d'expertise déjà obtenue, ou une liste des sujets sur lesquels il serait pertinent d'obtenir une expertise;
 - d) les prétentions appuyant sa position quant à l'objet et les conclusions visées par le différend; et
 - e) la désignation de toutes autres personnes qui devraient participer au processus.
- 3) Les parties préparent conjointement un sommaire des questions en litige afin de bien cibler les enjeux.
- 4) Par la suite, les parties participent de bonne foi à une ou plusieurs rencontres en vue de mieux comprendre les enjeux, évaluer leurs besoins, leurs intérêts et leurs positions, et favoriser l'exploration de solutions pouvant conduire à une entente mutuellement satisfaisante pour régler le différend.

- 5) La divulgation hâtive de la preuve ne vise pas à encourager les expéditions de pêche de la part des parties. Cette divulgation vise plutôt à encourager l'échange d'informations pertinentes entre celles-ci afin de régler le différend ou de circonscrire les questions en litige.
- 6) Le processus préjudiciaire ne doit pas être utilisé dans le but de tirer un avantage indu de l'autre partie.
- 7) Les parties peuvent convenir d'inviter à toute rencontre tous ceux dont la participation pourrait être utile au bon déroulement du processus et au règlement du différend.
- 8) Les parties conviennent des délais raisonnables pour l'échange de leurs exposés, la préparation du sommaire des questions en litige, le calendrier des rencontres et un échéancier pour toutes les autres démarches visant à résoudre le différend.
- 9) Dans l'élaboration et l'application du protocole préjudiciaire, les parties, de même que les tiers auxquels elles font appel, veillent à ce que les démarches qu'elles entreprennent demeurent proportionnées eu égard aux coûts et au temps exigé, à la nature et la complexité de leur différend.

En ce sens, les parties doivent considérer la possibilité de mandater un expert commun et discuter des éléments de preuve ou des documents de nature procédurale qui pourront être versés de commun accord dans l'instance judiciaire en respectant le principe de la proportionnalité (art. 2 et 18 C.p.c).¹

- 10) Tout le processus préjudiciaire est confidentiel. Les parties et les participants au processus préjudiciaire ne peuvent être contraints de dévoiler dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire, liée ou non au différend, ce qui leur a été dit ou ce dont ils ont eu connaissance lors du processus préjudiciaire, et ils ne peuvent non plus être tenus de produire un document ou une procédure

préparé(e) ou obtenu(e) au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation ou si les parties y consentent.

- 11) Les parties reconnaissent également que les discussions tenues au cours du processus préjudiciaire ainsi que tous documents utilisés par une autre partie lors de celui-ci, et qui ne peuvent autrement être légalement mis en preuve, sont confidentiels et ne pourront en aucun cas être divulgués. Aucun propos fait dans le cours du processus préjudiciaire ne peut être utilisé en preuve à moins que les parties y consentent. Les parties peuvent requérir que toute personne participant au processus signe une entente de confidentialité à cet effet.
- 12) Les parties peuvent convenir dans un écrit qu'elles signent de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé ou de suspendre la prescription pour la durée du protocole préjudiciaire.
- 13) Une partie peut, en tout temps, selon sa seule appréciation et sans être tenue de dévoiler ses motifs, se retirer du processus préjudiciaire ou y mettre fin.
- 14) Une entente de règlement met un terme au différend seulement si elle est stipulée dans un écrit signé par les parties. L'entente écrite fait foi de toutes les modalités, conditions et termes du règlement.
- 15) Si le processus relié au protocole préjudiciaire ne permet pas de régler le différend, les parties pourront choisir d'un commun accord tout autre mode privé de règlement du différend qui leur convient et qu'elles considèrent adéquat, qu'il emprunte ou non à la négociation, la médiation ou l'arbitrage.

Les parties doivent convenir des éléments de preuve ou des documents de nature procédurale qui pourront être versés de commun accord dans l'instance judiciaire en respectant le principe de la proportionnalité (art. 2 et 18 C.p.c).

¹ Voir à ce sujet le *Guide des meilleures pratiques en matières civiles*, à la page 47.

16) Les parties peuvent informer le tribunal qu'elles ont participé au processus d'un protocole préjudiciaire, sans divulguer quelque autre information. Elles peuvent aussi, d'un commun accord, faire valoir tous les efforts consacrés à ce processus.

17) La contravention à l'une ou l'autre des obligations prévues au protocole préjudiciaire peut entraîner des conséquences pécuniaires, telles que plus spécifiquement définies ci-après :

a) Si le demandeur contrevient à ses obligations prévues au protocole préjudiciaire qu'il se voit accorder par le tribunal une somme d'argent, le tribunal pourrait déterminer que

l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle sont calculés sur une période plus courte ou à un taux d'intérêt plus bas que celui prescrit par l'article 1619 du *Code civil du Québec*.

b) Si le défendeur contrevient à ses obligations prévues au protocole préjudiciaire et qu'il se voit accorder par le tribunal une somme d'argent, le tribunal pourrait déterminer que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle sont calculés pour une période spécifique ou à un taux d'intérêt plus élevé que celui prescrit par l'article 1619 du *Code civil du Québec* (sans excéder 10% de plus).

Notes explicatives

L'arrivée du protocole préjudiciaire dans le *Code de procédure civile*

La disposition préliminaire du *Code de procédure civile* énonce que la procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement des différends (PRD) est régie par le *Code de procédure civile* et le *Code civil* et qu'elle doit aussi être en harmonie avec la *Charte des droits et libertés de la personne* (c. C-12) et les principes généraux du droit, lorsque celle-ci n'est pas autrement fixée par les parties.

Le législateur a prévu dans le livre VII sur les modes privés de PRD des dispositions toutes particulières pour la médiation (art. 605 à 619 C.p.c.) et pour l'arbitrage (art. 620 à 655 C.p.c.), deux modes privés de PRD qui sont explicitement reconnus par le C.p.c.

Les auditions de la Commission des institutions ont démontré l'existence d'une multitude de modes privés de PRD. C'est la raison pour laquelle le législateur permet aux parties de choisir d'un commun accord le mode qui leur convient et qu'elles considèrent adéquat, que ce processus de règlement emprunte ou non aux différents modes mentionnés à l'article 1 C.p.c.

Il reviendra donc aux avocats de déterminer avec leurs clients l'approche la plus souhaitable pour la conduite de leurs dossiers et profiter de cette ouverture pour faire preuve de leadership et de créativité.

Pour la prévention et le règlement des différends, le protocole préjudiciaire présente la méthode la moins contraignante et celle où les avocats des parties joueront un rôle déterminant.

À l'évidence, le législateur souhaite que le protocole préjudiciaire présente une souplesse telle qu'il pourra correspondre à ce que les parties souhaiteront, et ce, sans contrainte.

Le protocole préjudiciaire peut être établi sans faire appel à un tiers et en prévoyant que chaque partie paie ses frais.

L'obligation de considérer les modes privés de PRD

L'obligation de considérer les modes privés de PRD devrait inciter les parties à recourir à l'élaboration et à l'application d'un protocole préjudiciaire.

D'aucuns diront qu'il est facile d'affirmer que l'on a « considéré » un mode privé de PRD pour vite se

décharger de cette obligation. Puisque ces modes sont maintenant inclus dans la notion de justice civile, le justiciable est responsabilisé et il devra les examiner attentivement dans sa prise de décision.

Bien que l'obligation de considérer ces modes ne soit pas contraignante au point de rendre irrecevable l'action en justice qui n'aurait pas été précédée d'une tentative de règlement, la disposition devrait, en raison de son caractère impératif, entraîner un changement important dans le rôle des juristes qui devront désormais présenter à leurs clients un ensemble de possibilités en lien avec la résolution des conflits.

Ce changement s'imposera d'autant plus puisque, si le différend est porté devant les tribunaux, les parties devront rendre compte de la considération apportée à un mode privé de PRD.

Dès après le dépôt de la demande introductive de l'instance, les parties seront tenues de collaborer à la préparation du protocole de l'instance, lequel devra indiquer la considération que ces dernières ont portée à recourir à un mode privé de PRD (art. 148 C.p.c.).

Un protocole élaboré pour favoriser la communication

Le protocole préjudiciaire est un outil permettant aux parties de coopérer avant même qu'une instance soit introduite. Il est élaboré par les parties elles-mêmes et favorise l'échange d'information et de documents dans un cadre incitant à la collaboration.

Le caractère volontaire des modes de PRD implique l'engagement des parties à agir de bonne foi, avec transparence et dans un esprit de coopération.

Puisque le Code s'interprète dans la tradition civiliste, il faut tenir compte du devoir des parties de coopérer en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et d'assurer la préservation des éléments de preuve pertinents (art. 20 C.p.c.).

Le choix de recourir à un mode privé de PRD ne doit pas être utilisé dans le but de retarder le règlement du dossier ou pour obtenir de l'information dont on se servira ultérieurement contre l'autre partie.

Le protocole préjudiciaire peut notamment permettre de faire de façon plus informelle et surtout plus ciblée les démarches qui seront ultimement requises par l'élaboration du protocole de l'instance si l'affaire devait se judiciairiser.

Le devoir de bonne foi s'impose car cela permet aux parties d'être transparentes lors de l'échange d'information et d'avoir suffisamment confiance, de part et d'autre, de donner de l'information tout en sachant qu'elle ne sera pas utilisée à mauvais escient ou que l'autre partie ne détruira pas des éléments qui pourraient éventuellement servir en preuve.

Le devoir de bonne foi s'impose également lorsque sont proposées des voies de solution qui peuvent engager les parties mais les desservir si l'une d'elles contrevient à ce principe. L'absence de bonne foi peut pervertir la qualité de la démarche entreprise et rendre illusoire le règlement du différend.

Convenir d'un protocole préjudiciaire, c'est instaurer une coopération avant même l'introduction d'une instance. Cet exercice, permettant de circonscrire le débat dans le but d'obtenir un règlement, sera très semblable au contenu du protocole de l'instance.

Le principe de la proportionnalité

Puisque le principe de la proportionnalité s'applique aux instances judiciaires (art. 18 C.p.c.), il est tout à fait logique qu'il s'applique tout autant aux démarches préalables à l'action en justice tel que stipulé à l'article 2 C.p.c.

Les modes privés de PRD sont divers et, dans le choix qu'ils en font comme dans l'ensemble de leurs démarches, les parties et les tiers qui les assistent doivent adapter leurs actions aux enjeux à débattre. Il faut faire confiance à la créativité des

avocats pour suggérer aux parties une approche qui soit la mieux adaptée possible au différend.

Les parties devraient explorer la possibilité de retenir les services d'un expert commun notamment concernant l'évaluation du quantum².

Une approche ciblée en trois étapes

Comment peut-on adopter une approche instaurant un climat de collaboration entre les parties sans calquer tout le processus de la procédure civile?

Une approche circonscrite et ciblée en trois étapes est proposée :

1. Échange réciproque par les parties de l'information qu'elles détiennent;
2. Définition conjointe par les parties des questions en litige à résoudre;
3. Rencontre entre les parties dans le but d'explorer des solutions.

En tout premier lieu, les parties échangent toute information pertinente et énoncent sommairement leurs prétentions. Elles doivent également convenir des documents, expertises, déclaration sous serment ou autres documents qui pourront être versés au dossier de la cour, si le différend ne peut se régler hors cour.

Par la suite, les parties peuvent convenir de préparer un sommaire des questions en litige à résoudre afin de bien comprendre les enjeux respectifs. Cet exercice est essentiel car si l'on cerne la pierre d'achoppement, le point crucial qui divise les parties, les efforts de communication seront mieux investis et ne seront pas gaspillés sur des aspects secondaires pour lesquels l'on peut, par la suite, s'entendre plus facilement.

Dans le cadre de la troisième étape, il est important que les parties puissent échanger en personne. Les rencontres permettent de mieux comprendre et évaluer les besoins, intérêts et positions de chacun et sont propices à la recherche de solutions pouvant

conduire à une entente mutuellement satisfaisante pour régler le litige. Les parties peuvent convenir d'inviter à toute rencontre tous ceux dont la contribution pourrait être utile au bon déroulement du processus et au règlement du différend.

La gestion des délais du protocole préjudiciaire

Afin d'optimiser l'efficacité du protocole préjudiciaire, les parties doivent convenir de délais raisonnables pour chacune des étapes du processus.

L'échange des faits pertinents peut se faire plus ou moins rapidement selon la nature du dossier (obtention de dossiers médicaux, expertises, documents, interrogatoires, etc.). La recherche des faits pertinents est fondamentale pour le règlement du litige, tout en respectant la règle de la proportionnalité. C'est la raison pour laquelle des délais raisonnables doivent être octroyés. Le même commentaire s'applique aux deux autres étapes : la détermination des questions en litige et les rencontres entre les parties.

Il importe d'insuffler et de préserver un dynamisme au processus encadrant le protocole préjudiciaire. Celui-ci n'aura de vie utile que si toutes les parties y apportent collaboration et diligence. Si les délais ne sont pas respectés, les parties risquent de perdre leur intérêt et le processus pourrait échouer. Il faut rappeler que le recours à un mode privé de PRD est volontaire et qu'une partie peut, en tout temps, selon sa seule appréciation et sans être tenue de dévoiler ses motifs, se retirer du processus préjudiciaire ou y mettre fin.

La confidentialité du processus préjudiciaire

Tout le processus préjudiciaire doit être confidentiel. L'expérience a démontré qu'à l'occasion d'une médiation, d'une négociation de règlement ou lors d'une participation à une conférence de règlement à l'amiable, la confidentialité est essentielle afin que les parties puissent proposer

2 Voir à ce sujet le *Guide des meilleures pratiques en matières civiles*, à la page 47.

des solutions exploratoires sans compromettre leurs droits.

Les parties et les participants au processus préjudiciaire ne devraient pas être contraints de dévoiler dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire, liée ou non au différend, ce dont ils ont eu connaissance lors du processus préjudiciaire ainsi que de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation ou si les parties y consentent.

Les parties peuvent aussi requérir des participants au processus la signature d'une entente de confidentialité.

Cependant, les parties peuvent convenir de l'utilisation de certains éléments de preuve lors d'une instance judiciaire ultérieure, lorsque ceux-ci ne peuvent autrement être légalement mis en preuve (à titre d'exemple, un rapport d'expertise à la suite d'un examen médical).

Les parties doivent informer le tribunal qu'elles ont élaboré un protocole préjudiciaire et participé au processus, puisque cela est requis par le protocole de l'instance (art. 148 C.p.c.). Toutefois, elles ne doivent divulguer aucune autre information à moins que, d'un commun accord, les parties veuillent faire valoir tous les efforts consacrés au processus préjudiciaire.

La renonciation à la prescription et la suspension de la prescription

Le législateur a voulu favoriser le recours aux modes privés de PRD en permettant aux parties de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée ou de suspendre la prescription pour la durée de la procédure, sans toutefois que cette suspension n'excède six mois. Autrement, l'arrivée imminente du délai de prescription forcerait les parties à judiciariser le différend.

Dans l'éventualité où l'identité des parties est déterminée mais leur responsabilité ne l'est pas, les avocats peuvent recourir au protocole préjudiciaire, avec une entente écrite de suspension de la prescription, leur permettant d'évaluer le dossier.

Cette démarche évite que les parties s'investissent dans une démarche judiciaire vouée à l'échec.

Les parties conservent la maîtrise de leur dossier

Le principe selon lequel les parties ont la maîtrise de leur dossier, une des composantes essentielles du principe de la contradiction, demeure mais s'applique dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis (art. 19 C.p.c.).

Le processus préjudiciaire doit se dérouler dans le respect de l'obligation des parties de coopérer afin de limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre leur litige. Cette maîtrise du dossier par les parties se manifeste par la volonté du législateur de souligner leur responsabilité sociale à cet égard au niveau du processus préjudiciaire.

Alors qu'une fois l'instance intentée, le tribunal voit à la saine gestion de l'instance, dans le cadre d'un mode privé de règlement, seules les parties s'assurent de l'efficacité et de l'équité du processus.

Le législateur a même prévu que le tribunal puisse suspendre l'instance pour le temps qu'il détermine s'il lui est démontré que la demande est de nature conservatoire, que l'affaire est susceptible d'être réglée à l'amiable et que les efforts nécessaires pour préparer le dossier en vue de l'instruction seraient dès lors inutiles ou disproportionnés dans les circonstances et qu'il est en outre convaincu du sérieux des démarches (art. 156 C.p.c.). C'est une incitation de considérer les modes privés de PRD même après avoir porté le différend devant les tribunaux.

L'arrimage entre la phase préjudiciaire et judiciaire

Le protocole préjudiciaire ne devrait pas avoir pour effet de dédoubler la procédure judiciaire, et ce, afin d'éviter des coûts additionnels et respecter le principe de la proportionnalité. Dans cet esprit, les parties doivent discuter, dès l'élaboration du protocole préjudiciaire, des documents de nature procédurale et des éléments de preuve qui

pourront être versés de commun accord dans l'instance judiciaire en respectant le principe de la proportionnalité (art. 2 et 18 C.p.c).

Le protocole préjudiciaire peut être efficacement arrimé à la procédure judiciaire conventionnelle selon les propos du juge de la Cour d'appel, l'honorable Guy Gagnon (alors qu'il était juge en chef de la Cour du Québec) :

« Dans le cas où la voie judiciaire devient inévitable, l'accomplissement des exigences du protocole permettrait aux parties de bénéficier d'un dossier fin prêt pour le procès, plutôt qu'un dossier qui se complèterait au fur et à mesure des exigences procédurales inhérentes à la judiciarisation du litige. Il n'est donc pas nécessaire de dissenter longuement pour entrevoir les grands avantages d'un dossier qui serait pratiquement complet dès la demande en justice introduite. »³

Les justiciables non assistés d'un avocat

Les justiciables non-assistés d'un avocat constituent une réalité à laquelle le système judiciaire doit s'adapter.

S'ils agissent pour eux-mêmes sans être assistés, les justiciables doivent le faire dans le respect de la procédure établie par le *Code de procédure civile*. Cela inclut les principes directeurs de la procédure dont le principe de la proportionnalité et l'obligation des parties de coopérer en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal.

Tout comme les parties représentées par avocat, les justiciables non assistés d'un avocat doivent informer l'autre partie des faits sur lesquels ils fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'ils entendent produire.

C'est au regard de l'entente de confidentialité que le processus préjudiciaire conclu par un

justiciable non assistés d'un avocat donne moins d'assurance que lorsque les parties sont représentées par avocats, lesquels sont soumis à leur *Code de déontologie*.

Par ailleurs, dans la mesure où il est toujours loisible à toute partie de se retirer du processus préjudiciaire sans justification, les risques ne devraient pas éclipser les avantages, même s'il s'agit d'un justiciable agissant seul et qui a, tout autant que la partie représentée par avocat l'obligation de considérer un mode privé de règlement avant de s'adresser aux tribunaux.

La mise au rôle par préférence

Le *Code de procédure civile* aurait-il dû prévoir une mise au rôle plus rapide pour les parties ayant participé à l'élaboration d'un protocole préjudiciaire ou à un mode privé de règlement? Ceux qui font appel aux modes privés de règlement sont-ils désavantagés puisqu'ils encourrent des dépenses et subissent des délais avant que l'instance ne soit débütée?

Manifestement, le législateur a choisi d'énoncer une obligation de considérer les modes privés de règlement comme un incitatif en misant sur un changement de la culture judiciaire.

Dans la mesure où les étapes franchies dans le processus préjudiciaire sont utiles pour bien comprendre les enjeux et recueillir l'information pertinente, les parties constateront que ces dépenses et ces délais auraient été de toute façon encourus dans le processus judiciaire.

L'on souhaite que les parties apprécient cet environnement plus informel leur permettant de décider elles-mêmes de la conduite de leur dossier sans devoir être sous la supervision du tribunal quant à la saine gestion de l'instance.

Conclusion

Utilisé à bon escient, le protocole préjudiciaire contribuera à diminuer non seulement les coûts,

³ L'honorable Guy Gagnon, *Le « Pre-Action Protocol » fait-il partie de la solution? Réflexion sur la procédure civile*, mars 2009, p. 5.

mais le nombre de recours intentés devant les tribunaux civils, et ce, tout en favorisant une culture d'échange d'information et de recherche de solutions alternatives à la judiciarisation des différends.

Ce processus s'inscrit dans la continuité de l'esprit du *Code de procédure civile* reconnaissant que les avocats auront un rôle significatif à jouer dans la promotion et l'application de cette nouvelle culture fondée davantage sur la collaboration.

Dans la mesure où le législateur a refusé de préciser le cadre du protocole préjudiciaire, il sollicite l'implication des parties afin que celles-ci choisissent l'approche la mieux adaptée aux enjeux du différend qui les concerne.

Au final, si le protocole préjudiciaire ne conduit pas au règlement du différend par la négociation, les parties pourront envisager un autre mode privé de règlement (médiation, arbitrage). _____